Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Pour publication immédiate

Atteintes au droit à l'égalité découlant d'une réglementation américaine
LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DEMANDE L'INTERVENTION DES GOUVERNEMENTS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

Montréal, le 6 juillet 2007 – Dans des lettres adressées tout récemment aux premiers ministres Stephen Harper et Jean Charest, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande l'intervention des gouvernements canadien et québécois auprès du gouvernement américain pour qu'il cesse, en territoire canadien et québécois *« d'imposer des normes contraires aux valeurs et aux droits fondamentaux reconnus aux citoyens par l'Assemblée nationale du Québec »*.

Rappelons qu'en vertu d'une réglementation américaine dite ITAR (*International Traffic in Arms Regulations*) certaines sociétés québécoises ayant un lien contractuel avec les Etats-Unis touchant des produits à composante militaire, sont tenues, sous peine de rupture de contrat ou d'importantes amendes, d'exclure de certains emplois les personnes nées dans une douzaine de pays[1] et ce même si ces personnes ont acquis la nationalité canadienne.

Or, explique M[e] Pierre Marois, président de la Commission, «*un accord de coopération dans le cadre des règles ITAR pourrait se traduire, notamment, par le remplacement de toute discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale par des contrôles de sécurité accrus pour tous les individus qui travaillent ou voudraient travailler dans les entreprises visées.*»

Une entente de cette nature a d'ailleurs été conclue tout récemment entre le gouvernement canadien et les États-Unis à propos des contrats passés avec le ministère de la Défense nationale et touchant les employés fédéraux, militaires et civils, qui utilisent les données techniques contrôlées par les règles ITAR. Or, d'autres entreprises privées, qui ont tenté de limiter les effets négatifs, pour leurs employés, de l'application de la réglementation actuelle, ont demandé que le même type d'entente puisse être mis au point pour elles aussi.

De telles ententes seraient nécessaires, selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui qualifie la situation actuelle d'inacceptable. « *Aucun motif légal ne pourrait être invoqué dans une tentative de rendre conforme ce qui ne peut l'être eu égard à la Charte québécoise* », rappelle M[e] Marois. Un examen juridique très rigoureux a amené la Commission à conclure que le Québec, dans le cadre de ses compétences, n'est pas tenu de reconnaître ni d'appliquer une législation étrangère surtout lorsqu'elle viole ses propres normes.

D'ailleurs, tous conviennent que ces règles imposées lors de la signature de contrats portent atteintes au droit d'être traité en toute égalité, sans égard à l'origine ethnique ou nationale. *« Il est par exemple difficile,* poursuit M[e] Marois, *de concevoir qu'un individu de 30 ans, né au Vietnam mais vivant au Québec depuis les 25 dernières années, ayant obtenu sa citoyenneté canadienne et travaillant depuis plus de cinq*

---

[1] Il s'agit notamment des pays suivants : Bélarus, Chine, Cuba, Haïti, Corée du Nord, Iran, Libéria, Libye, Somalie, Soudan, Syrie et Vietnam.

ans au sein d'une entreprise soumise aux règles ITAR, soit traité différemment de ses collègues du seul fait de son lieu de naissance. »

Quatre dossiers d'enquête, dans lesquels les plaignants évoquent un effet discriminatoire découlant de l'application des règles ITAR, sont actuellement en traitement à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

– 30 –

Source
M. Sylvain Archambault
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 210